

Commune d'Eth

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 6 octobre 2022

Convocation en date du : 23 septembre 2022

Nombre de Membres : 9

En exercice ayant pris part à la délibération : 7

Le six octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations d'Eth sous la présidence de Madame Pierrette GUIOST, Maire.

Etaient présents : Messieurs HECQUET, WIPLIEZ, JENOT et GENAMEZ
Mesdames GUIOST, STIBLING, LARA

Absents excusés : Messieurs GILBERT et KRIEGEL

Secrétaire de séance : Madame STIBLING

OBJET : DELIBERATION 018/2022 – Redevance pour l'Occupation du Domaine Public communal Provisoire (RODPP) par les chantiers de travaux des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Madame le Maire expose les dispositions du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance est due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité :

Art. R. 2333-105-1.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de

la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

Art. R. 2333-105-2.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'D=PRD/10$$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré par 7 Voix POUR, 0 Voix CONTRE 0 Abstention(s), ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les chantiers de travaux des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à Eth, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire, Pierrette GUIOST

Publiée le : 08/10/2022
Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

